

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1^{ER} MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi premier mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt février, s'est réuni à la Mairie à vingt heures, sous la Présidence de Monsieur Denis MARCHAND, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 15

PRESENTS :

Jacques COURPOTIN, Alain DE MONTEIRO, Véronique FONTAINE, Michèle GASTAUD, Gérard LEUX, Annie LUTTENAUER, Pierre POMMIER, Michel POYAC, Jean-Philippe RAFFOUX, Patricia ROMAN,

ABSENTS EXCUSES :

Nathalie BILLY qui a donné pouvoir à Jacques COURPOTIN
Guy JELENSPERGER qui a donné pouvoir à Véronique FONTAINE
Arame KONATE qui a donné pouvoir à Michèle GASTAUD
Annie VIARD qui a donné pouvoir à Denis MARCHAND

Avant de commencer, Monsieur le Maire demande l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour pour répondre à une urgence afin de réaliser des travaux sur le réseau d'éclairage public. Il fera l'objet d'un point numéro 10.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE et APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Le procès-verbal du 12 décembre est approuvé à l'unanimité des membres présents.
Jacques COURPOTIN est désigné secrétaire de séance.

2. ACTUALISATION DE L'INDICE DE REFERENCE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DES ELUS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1

CONSIDERANT que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017

VU la délibération n°17-2014 du 03 avril 2014, modifiée par délibération n°47-2014 du 19 juin 2014 fixant le taux des indemnités de fonction des élus selon l'indice brut terminal 1015 ainsi que les montants en euros

CONSIDERANT qu'il convient de viser « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » sans autre précision, ceci afin que le calcul s'applique automatiquement à chaque modification de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A la majorité des voix : 14 POUR 1 ABSTENTION (Guy Jelensperger)

DECIDE d'actualiser le tableau des indemnités de fonction des élus en se référant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux adoptés en 2014 demeurent inchangés :

Le Maire : 41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les 4 adjoints : 15,5%

Les 2 conseillères municipales : 3%

3. MODIFICATION DES MODALITES DE LOCATION DE LA SALLE ESPACE MARCEL PROUST

Le Maire explique que certains Guermantais louent la salle de façon régulière et répétitive, voulant faire bénéficier les personnes extérieures du tarif réservé aux habitants. Non seulement, cela représente une perte de revenus pour la commune mais cela perturbe aussi le bon fonctionnement des locations, car les désistements se font plus nombreux.

Aussi il propose de modifier les modalités de location de la salle Espace Marcel Proust en proposant de limiter au 1^{er} contrat l'application du tarif guermantais, puis d'appliquer le tarif extérieur à partir du 2^e contrat signé dans l'année civile.

Après s'être renseigné sur les tarifs pratiqués alentour, il propose également d'augmenter les tarifs de location pour les particuliers ainsi que la caution afin de mieux responsabiliser les usagers de la salle.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 62-2014 du 20 novembre 2014 modifiant les modalités de convention d'utilisation de l'Espace Marcel Proust et notamment les tarifs de location

ENTENDU l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

A la majorité des voix : 14 POUR - 1 CONTRE (Guy Jelensperger)

DECIDE :

DE MODIFIER les montants de la location de la salle de l'Espace Marcel Proust comme suit :

→ 300 euros pour les Guermantais

→ 800 euros pour les extérieurs, et, pour les Guermantais à partir du 2^e contrat de location dans l'année civile

→ 1 500 euros pour la caution

D'INCLURE dans le contrat une clause de dédommagement d'un montant de 150 € qui sera retenu en cas de non remise en état de propreté les locaux mis à leur disposition

INDIQUE que ces montants seront applicables sur les contrats signés à compter du 1^{er} avril 2018

4. APPROBATION DU RAPPORT DE CHARGES DE LA CLECT DU 24 NOVEMBRE 2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

VU le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

VU les statuts de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire,

VU l'adhésion des communes de Ferrières-en-Brie et de Pontcarré le 03 juillet 2017

Considérant le travail accompli par la commission locale d'évaluation des transferts de charges

Considérant l'établissement du rapport de la CLECT du 24 novembre 2017 approuvé à l'unanimité,

Sur le rapport de la séance du 24 novembre 2017 et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 24 novembre 2017 tel que joint en annexe.

5. MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE GUERMANTES TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la fonction publique d'Etat

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 12 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Guermantes

VU le tableau des effectifs

VU les crédits inscrits au budget

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et d'en déterminer les critères d'attribution

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

ARTICLE 1 : de mettre en place le nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP

Composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

ARTICLE 2 : de l'appliquer aux filières administratives et techniques à compter du 1^{er} juillet 2018

ARTICLE 3 : d'en faire bénéficier :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Les contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel, régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988, dont l'ancienneté est supérieure à 6 mois. Sont exclus les agents recrutés pour un emploi saisonnier ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ainsi que les agents de droit privé.

ARTICLE 4 : les cadres d'emploi et grades concernés par le RIFSEEP au sein de la collectivité sont :

Filière administrative :

Cadre d'emploi des rédacteurs :

- Rédacteur

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

- Adjoint administratif principal de 2^e classe
- Adjoint administratif

Filière technique :

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

- Adjoint technique principal de 2^e classe
- Adjoint technique

La commune ne dispose pas de logement de fonctions. Aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service.

ARTICLE 5 : pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions tenant compte des critères suivants :

- Groupe 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Groupe 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Groupe 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

ARTICLE 6 : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Catégorie B)

Détermination des groupes de fonctions, des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs

Groupe de fonctions	emplois	Montants annuels	
		IFSE	CIA
		maxi	maxi
Groupe 1	Fonctions de secrétaire de mairie	17480 €	2 380 €
Groupe 2	Non concerné	-	
Groupe 3	Non concerné	-	

Répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des rédacteurs

Groupe de fonctions	grades	IFSE
		Montant minimum réglementaire
Groupe 1	Rédacteur	1 350 €

ARTICLE 7 : cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)

Détermination des groupes de fonctions, des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupe de fonctions	emplois	Montants annuels	
		IFSE	CIA
		maxi	maxi
Groupe 1	Non concerné	-	-
Groupe 2	Agent d'accueil, régisseur, responsable CCAS, agent d'exécution, webmaster	10 800 €	1 200 €

Répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupe de fonctions	grades	IFSE
		Montant minimum réglementaire
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	1 350 €
	Adjoint administratif	1 200 €

ARTICLE 8 : cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)

Détermination de groupes de fonctions, des montants maxi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques

Groupe de fonctions	emplois	Montants annuels	
		IFSE	CIA
		maxi	maxi
Groupe 1	Non concerné	-	-
Groupe 2	Agent d'exécution, sujétions particulières	10 800 €	1 200 €

Répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupe de fonctions	grades	IFSE
		Montant minimum réglementaire
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	1 350 €
	Adjoint technique	1 200 €

ARTICLE 9 : définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE par cadre d'emplois

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x 1 rédacteur dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x 2 adjoints administratifs dont les fonctions sont classées en groupe 2

Groupe 2 : 10 800 € x 3 adjoints techniques dont les fonctions sont classées en groupe 2

ARTICLE 10 : ventilation des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- **Définition des critères pour la part fixe IFSE**
- le niveau de responsabilité
- la fonction d'encadrement
- le niveau d'expertise de l'agent
- le niveau de technicité de l'agent
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les habilitations particulières
- la diversification des compétences et des connaissances

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction, de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination à la suite d'un concours. En l'absence de changement, le réexamen intervient tous les 4 ans en tenant compte de l'expérience professionnelle (nombre d'année au poste, les formations suivies, évolution des connaissances et capacité à les transmettre)

▪ **Définition des critères pour la part variable CIA**

- L'investissement de l'agent
- les qualités relationnelles
- la manière de servir
- la réalisation des objectifs
- la capacité d'encadrement
- la disponibilité
- la ponctualité et l'assiduité
- le respect des délais d'exécution
- la capacité d'adaptation face à une situation particulière

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, qui en fixe le montant individuel par application d'un coefficient compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

ARTICLE 11 : les modalités de versement

Le montant de l'IFSE et du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

- La part fixe est versée mensuellement. Le montant est proratisé au même titre que les éléments obligatoires de la rémunération en cas de temps partiel ou non complet...
- La part variable est versée annuellement en une fraction au mois de décembre de l'année N. Elle n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Elle est versée selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel de l'année N-1.

ARTICLE 12 : les modalités de maintien des primes en cas d'indisponibilité physique

- L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption.
- Elle sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, congé de grave maladie ou temps partiel thérapeutique.
- Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou, de grave maladie où il est suspendu. Dès lors que l'absence prolongée ou l'indisponibilité physique de l'agent impacte la réalisation des objectifs fixés en année N et ne permet pas d'apprécier l'engagement et la manière de servir nécessaire au versement du CIA, seule la part de l'IFSE est maintenue.

ARTICLE 13 : exclusivité de l'IFSE et du CIA

- L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
- Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la nouvelle bonification indiciaire
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes...)
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA...)

Il ne peut pas se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique

ARTICLE 14 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2018

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DIT qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, sont abrogées :

- Les délibérations instaurant l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), mises en place au sein de la commune

6. AVANCEMENT DE GRADE – DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION

Conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux comme suit :

Cadre d'emplois	grade	Taux %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	100

Le nombre de fonctionnaire concerné par l'avancement est de 1

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

ADOPTE la proposition ci-dessus

7. CREATION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.
Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre des emplois des adjoints administratifs territoriaux

VU le décret 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

VU le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, notamment chapitre III, articles 11 à 12-1

VU le tableau des emplois

CONSIDERANT que l'agent Pierre TORDEUX a réussi son examen professionnel au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe

CONSIDERANT que pour proposer l'avancement de grade à Monsieur Pierre TORDEUX, il est nécessaire de créer le poste correspondant

CONSIDERANT qu'il sera inscrit au tableau d'avancement annuel

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE de créer le poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe, échelle C2 de rémunération, à temps complet à compter du 1^{er} juin 2018

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif

8. CONVENTION UNIQUE D'ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22,23-1 et 24, alinéa 2 et 25

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine et Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine et Marne

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales ; de conseils et de formations en matière d'hygiène et de sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite Cnarcl.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation

Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix figurant en annexes

Entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

APPROUVE la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne

AUTORISE le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants

9. CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SDESM POUR LA MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale.

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu les responsabilités du Chargé d'Exploitation des installations électriques relatives à la norme technique NFC 18-510.

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.

Considérant que la commune de GUERMANTES est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) assure une prestation dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes ;

Considérant que le SDESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt desdites communes ;

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande et serait pilote de cette prestation dans l'intérêt desdites communes ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document nécessaire relatif au groupement de commande

DECIDE DE CHOISIR :

	FORMULE A
X	FORMULE B

SI CHOIX DE LA FORMULE B,

ACCEPTE d'investir annuellement pour la rénovation ou la reconstruction du patrimoine (mise en sécurité et en conformité des installations) soit :

21 318,00 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

10. TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE ANDRE GIDE ET AVENUE CHARLES PEGUY – CONVENTION FINANCIERE ET DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SDESM

Le Maire rappelle la volonté de la commune de séparer le réseau d'éclairage public desservant simultanément les points lumineux des communes de Guermantes et de Conches-sur-Gondoire au Val Guermantes, pour mettre fin aux problèmes de pannes et de gestion de la maintenance du réseau par lesdites communes.

Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Considérant que la commune de GUERMANTES est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant **Projet Sommaire** réalisé par le SDESM

Le conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières
- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public, rue André Gide et avenue Charles Péguy
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant la création d'une armoire rue André Gide et l'extension du réseau souterrain avenue Charles Péguy dans le cadre du transfert de points lumineux sur le réseau d'éclairage public de la commune

Le montant des travaux est évalué d'après l'Avant **Projet Sommaire** à 10296 € pour la rue André Gide, et 10 632 € pour l'avenue Charles Péguy

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatifs à la réalisation des travaux.
- **AUTORISE** le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

11. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° D 10-2017: contrat d'entretien des chaudières des bâtiments communaux pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2018 avec la société Morille pour un montant TTC de 679,37 € annuel.

Décision n° D 01-2018: contrat de maintenance des progiciels « e.magnus » pour la période 2018-2020 avec la société Berger Levrault pour un montant TTC de 2242,10 € annuel.

Décision n° D 02-2018: contrat de location du matériel d'alarme de la mairie et de télésurveillance pour une durée de 36 mois à compter du 29 janvier 2018, avec la société UMI de Serris, pour un montant TTC mensuel de 58,79 €

12. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur POYAC :

Félicite l'initiative, des agents ou de l'entreprise, pour avoir salé, lors des intempéries, les premiers mètres de l'allée rond du cerf, coté RD35. Le Maire répond que l'agent municipal a effectué le salage des impasses à sa demande mais que c'est l'entreprise qui a œuvré sur la rue du rond du cerf en même temps que la RD35.

Madame ROMAN :

Signale qu'elle a participé avec Madame GASTAUD à la réunion du SICPRH, et rappelle le projet de création d'une IME pour autistes à Bussy saint Georges. Il était prévu d'y accueillir enfants, adolescents, et adultes, mais après étude et au vu des frais engendrés, le budget étant de 8 millions d'euros, et la subvention du Conseil Régional de 500 000 €, le projet a été revu à la baisse, mais reste néanmoins maintenu. Il n'accueillera que les enfants et les adolescents dans un premier temps, ramenant le projet à 5,8 millions d'euros (dont 25 000€ de frais d'étude), la subvention initiale restant acquise. Des demandes de subventions à des entreprises privées vont être également sollicitées.

Le conseil syndical sera modifié suite à l'arrivée de nouveaux délégués de la commune de Thorigny sur Marne.

Sinon, au niveau de l'orientation budgétaire il est prévu 1 262 140 € en dépenses de fonctionnement et 1 166 374€ en dépenses d'investissement. Les contributions des communes seront en hausse, car il y a un accroissement de la population (3368 habitants en plus). La contribution sera augmentée de 6567 €. Et pour l'ensemble des communes de 564 957 € soit 1,95 € par habitant. Guermantes sur la base de 1166 habitants sera redevable de 2273 €.

A signaler aussi, les prochaines commissions Animation et Communication le 7 Mars à partir de 16h30.

Toujours dans l'animation, le Maire signale que le Troc et Puces aura lieu cette année à l'emplacement habituel, le plan étant validé par le commissaire SOISTIER, avec comme seule contrainte, qu'un élu ou membre de l'organisation soit placé aux abords de chaque barrière. De plus, des rondes de police seront effectuées.

Madame GASTAUD :

Signale la prochaine édition du journal.

Informe qu'un concert de musique classique sera donné le 10 mars en l'église de Guermantes à 20h. C'est un quatuor à cordes, dont une participante, une jeune femme, habite Guermantes. Elle a créé une association et elle est violoniste à Marne et Gondoire. Madame GASTAUD nous incite à y assister et indique qu'une préinscription peut être faite. D'autre part, elle sollicite des bénévoles éventuels pour aider au pot qui sera offert à la fin du concert dans l'église.

Par ailleurs, le 5 Mai prochain, il y aura aussi à L'espace Marcel Proust la participation de quatre jeunes femmes qui revisiteront le répertoire d'Anne Sylvestre (Compagnie tous en scène).

A noter aussi que le 31 Mars sera organisé le Nettoyage de Printemps et le lendemain 1^{er} Avril la « Chasse aux Œufs ».

Après avoir répondu aux questions diverses et plus personne ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 21h15.